



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE

SEANCE EN DATE DU JEUDI 20 JUIN 2024

DEL2024-96

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU MAIRE

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses art. L1617-5, D2122-7-2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant ce qu'il incombe au comptable public habilité de prendre en charge les ordres de recouvrer émanant de l'ordonnateur, et que le comptable public est seul chargé du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire, de la suite à donner aux oppositions à paiement et autres significations ;

Considérant la liste des créances transmises par le comptable public de la Commune portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, et proposition à l'ordonnateur de prononcer leur admission en non-valeur ;

Considérant ce qu'il incombe au conseil municipal, après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R276-2 du livre des procédures fiscales, de prononcer leur admission en non-valeur ;

Considérant que l'irrécouvrabilité est constatée, suivant l'article R276-2 du livre des procédures fiscales, lorsque les diligences visant au recouvrement s'avèrent impossibles ou vaines ou lorsque les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences ;

Considérant que l'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes, ce délai étant interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription;

Publication le 27 juin 2024
Télétransmission en Préfecture le 27 juin 2024

Considérant que cette procédure correspond à un seul apurement comptable ; l'admission en non valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites et n'éteignent pas la dette du redevable ; le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement est à poursuivre ou reprendre dès qu'il apparaît qu'on peut réémettre un titre de recette ;

Considérant le seuil de 100 € fixé par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 d'application des dispositions de l'art. 173 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui encourage l'admission en non-valeur des créances d'un montant inférieur ou égal à 100 euros présentées par le comptable public comme irrécouvrables ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1^{er} :

Toutes les créances antérieures à 2020 sur des personnes physiques, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 100 € par créance, qu'il y a lieu de considérer comme irrécouvrables au sens de l'article R276-2 du livre des procédures fiscales, seront admises en non-valeur après instruction des propositions transmises par le comptable public.

Article 2 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 de la Commune, chapitre 65.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-Saint-Denis et au comptable public de la Commune.

Article 4 :

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de Pierrefitte-sur-Seine.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pierrefitte-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558) qui peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont les Membres présents, signé après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Conseiller départemental



Michel FOURCADE





REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS
ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS
Canton d'Epinau/Pierrefitte/Villetaneuse

VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 20 JUN 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt du mois de juin à dix-neuf heures , le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefitte-Sur-Seine, dûment convoqué le 14 juin 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Fourcade, Maire. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Nom de Conseiller en exercice : 39

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur Pernot, Madame Eloto, Madame Bennacer, Monsieur Helbling, Monsieur Alloncius, Madame Haneefa, Monsieur Rahouani, Monsieur Camara, Monsieur Carre, Madame Le Moal, Monsieur Timba, Madame Pavilla, Monsieur Jouvenelle, Madame Ahamada, Monsieur Muzzamil, Monsieur Jacqueray, Monsieur Potel, Monsieur Kouppé De K Martin, Madame Vétit, Monsieur Colak, Monsieur Diaouné, Conseillers Municipaux.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :

- | | |
|-------------------------|---------------------------------|
| • Madame Kenniz | par Monsieur Pernot |
| • Monsieur Rastocle | par Monsieur Colak |
| • Madame Diop | par Monsieur Kouppé De K Martin |
| • Monsieur Petrose | par Madame Bennacer |
| • Monsieur Marthely | par Monsieur Timba |
| • Madame Sefaihi | par Monsieur Helbling |
| • Madame Haque | par Monsieur Alloncius |
| • Monsieur Lahitte | par Madame Haneefa |
| • Madame De Gelibert | par Madame Le Moal |
| • Monsieur Sales Salada | par Monsieur Diaouné |
| • Madame Minic | par Monsieur Rahouani |
| • Madame Bédar | par Monsieur Potel |
| • Madame Miret | par Monsieur Carre |

ETAIENT ABSENTS :

- Madame Noël
- Monsieur Aid
- Monsieur Loimon
- Madame Hachelaf

Christian PERNOT a été élu(e) secrétaire, conformément à l'article L 2121.5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après ces formalités, la séance a suivi l'ordre du jour de la convocation.

Le Maire,
Conseiller départemental

Michel FOURCADE

